Département du Jura
Canton de Morez
COMMUNE DES ROUSSES

Arrêté n° 24157

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants ;
Vu le Code Rural, notamment les articles L.161-1, L.161-5, L.161-8 ;
Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5 relatif aux sanctions applicables pour le non-respect des directives concernant les chemins ruraux ;
Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures visant à sauvegarder les voies communales, les chemins ruraux et les places de dépôt de bois lors des opérations de débardage, stockage et transports de bois menées dans le cadre de l'exploitation forestière,

ARRETE

Article 1er :
L'occupation d'une place de dépôt (bords de voiries communales, bords de chemins ruraux, plateformes), dans le cadre de l'exploitation forestière par un débardeur professionnel ou par un particulier, fera l'objet d'une demande d'autorisation de voirie écrite à la Commune.

Article 2 :
L'Entrepreneur de Travaux Forestiers retenue devra déposer la demande en Mairie, quinze jours avant le début des opérations.

Article 3 :
Cette demande devra mentionner :
- Les coordonnées du donneur d'ordre
- Les nom et contact du responsable du chantier
- La période prévisionnelle
- L'indication du volume prévu
- Le lieu de stockage (joindre un plan)

Article 4 :
Au-delà de la période autorisée par la commune, le tarif délibéré lors de la séance du conseil municipal du 10 octobre 2024 (délibération n° 2024-9-091) sera appliqué comme suit :

- 2 €/m3 par mois, à partir du 1er jour d'occupation et tout mois entamé est dû avec 2 mois maximum.

Article 5 :
En cas de dépôt de bois non autorisé, le tarif d'occupation s'appliquera comme suit :

- 6 €/m3 par mois, à partir du 1er jour d'occupation et tout mois entamé est dû.

Article 6 :
Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :
Monsieur le Maire et ses adjoints, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux organisateurs.

Fait aux Rousses, le 17 octobre 2024
Le Maire,

MAIRIE DES ROUSSES 39220 (JURA)

Christophe MATHEZ

Publié le : 30/06/2026 10:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/66871